

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL146**présenté par
Mme Caroit
-----**ARTICLE 16**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer cet article qui crée un dossier coffre et entend ainsi adapter le dispositif aux contraintes constitutionnelles et supprimer l'allongement de la durée de certaines techniques d'enquête.

Cependant, la philosophie générale du dossier coffre continue d'exclure du dossier de la procédure :

- Les méthodes d'utilisation et le fonctionnement de certaines techniques spéciales d'enquête (TSE), car leur divulgation compromettrait leur efficacité opérationnelle à l'avenir.
- Les informations permettant d'identifier une personne ayant aidé à la mise en place de ces techniques, afin d'éviter tout risque pour son intégrité physique ou sa vie.

Ainsi, il convient de souligner :

- Le déséquilibre entre l'accusation et la défense, inhérent à l'existence d'éléments dissimulés, non soumis au principe du contradictoire et exclus des droits de la défense ;
- L'absence de véritable contrôle sur les techniques mises en œuvre, au détriment de la protection des droits et libertés des citoyens ;
- La création du dossier coffre dans un contexte de suspicion généralisée à l'encontre des avocats, nuisant au principe du contradictoire et à l'équité de la procédure pénale ;
- Les doutes sont sérieux quant à la conventionnalité du dispositif, les comparaisons avec le système belge n'étant pas pertinentes du fait de différences tenant au dispositif en lui-même et au statut des acteurs de la procédure pénale.

Amendement travaillé avec le Conseil National des Barreaux.